



Paris, le 25 MAI 2000

Note à

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**4, rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 01 40 27 30 00
Télex : AP PARIS 214 314 F**Objet : Congé de maladie entrecoupé de repos hebdomadaires**

N/Réf. : DSR/CG/JPB/2000- 18

**SOUS-DIRECTION DE LA GESTION
DES PERSONNELS****DÉPARTEMENT
DU STATUT ET DE LA RÉGLEMENTATION**Téléphone : 01 40 27 44 13
Secrétariat : 01 40 27 44 05
01 40 27 44 98
Télécopie : 01 40 27 18 49

La présente note a pour objet de clarifier les indications figurant en page 88 -C- 1^{er} alinéa du Mémento « Présence au Travail » et relatives aux arrêts de maladie entrecoupés de repos hebdomadaires,

En effet, concernant les arrêts de maladie prolongés, il est indiqué dans le guide que lorsqu'un arrêt de maladie se termine la veille d'un repos et qu'un nouvel arrêt survient le lendemain du repos, la période de repos est assimilée à du congé de maladie.

Je vous précise que les jours comptés au titre de la maladie ordinaire correspondent aux jours fixés par le certificat d'arrêt de travail établi par le médecin traitant de l'agent.

Par conséquent et après avoir pris l'attache de la Direction des Hôpitaux, il convient de retenir que si deux arrêts de travail successifs n'englobent pas les repos hebdomadaires, il n'y a pas lieu de considérer ces derniers en absence irrégulière ou en maladie ordinaire mais en repos hebdomadaires.

Toutefois, je vous indique qu'un arrêt débutant le lundi et succédant à un arrêt se terminant le vendredi précédent devrait être une prolongation et non un second arrêt initial. Dans ce cas, l'arrêt de travail doit débuter le lendemain du dernier jour d'arrêt prévu par l'arrêt initial, soit le samedi. Ainsi, les samedi et dimanche doivent être considérés en maladie ordinaire.

Je vous rappelle en outre que, seuls les jours qui auraient dû être effectivement travaillés donnent lieu à une retenue sur la prime de service, soit un abattement de 1/70^{ème} par journée d'absence.

Affaire suivie par :

Cécile GESSAT
Tel : 01 40 27 51 40
Jean-Pierre BILLARD
Tel : 01 40 27 44 18
Bureau 418 A

En conséquence, les repos hebdomadaires compris dans un arrêt de travail ne sauraient donner lieu à une retenue sur la prime de service. En revanche, pendant ces repos, l'agent sera placé en maladie ordinaire.

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Sibeud', written in a cursive style.

Philippe SIBEUD